

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 30 Juillet 1941

Vu l'adhésion en date du 19 Juillet 1941

donnée par

le conseil Municipal de Lacrost

.....

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La Terrasse de la Teppe de Mareilly située sur la parcelle cadastrale N° 490 section C du terrain communal de Lacrost (Saône et Loire) et limitée au Nord et à l'Est par le "vieux chemin des carrières" à la chapelle", au sud par le Clos Marchand (section M. N° 79, clos de murs; à l'Ouest par la ligne d' "à pic" surplombant la vallée de la Saône.

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Saône et Loire et au Maire de Lacrost

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le



LACROST (71)

La teppe de Marailly

Redessiné le 29/11/79

□ site classé le 16/02/1942



